

Puis-je dénoncer à la police une infraction dont je suis témoin ?

Mise à jour : Lundi 20 février 2017

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Vous pouvez vous rendre à la police et demander qu'on prenne votre **déposition**. Vous pouvez alors expliquer ce que vous savez, ce que vous avez vu, entendu, etc.

La police dresse un procès-verbal (pv) de votre déposition. Elle mène une enquête si nécessaire, puis elle transmet votre déposition au [parquet](#) du [procureur du Roi](#).

Le procureur du Roi reste libre de donner suite ou non à votre déposition. Il doit apprécier l'**opportunité des poursuites**, selon les directives décidées au niveau national.

Il se peut donc que votre déposition ne donne pas lieu à des poursuites pénales, par exemple par manque de preuves et d'informations.

Ce n'est donc, en principe, pas la police qui décide si elle donne suite ou non à votre déposition Tous les pv doivent être soumis au procureur du Roi, et lui seul peut décider de classer sans suite un dossier.

Toutefois, il existe récemment le **traitement policier autonome (TPA)** pour certaines infractions peu graves, afin de soulager le travail des procureurs du Roi.

Cette procédure permet aux policiers de mener une enquête **pour des petites infractions** (par exemple un accident de roulage, l'alcool au volant, un petit vol, des coups et blessures légers, etc.).

Chaque parquet détermine quelles infractions peuvent être traitées en TPA par les policiers. Mais ce travail reste sous la surveillance du parquet.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Articles 28 bis, § 1er, alinéa 2, et 28 quater du Code d'instruction criminelle.

Les documents types

Aucun document type lié.

